

## FORMULAIRE DE CANDIDATURE - BRUXELLES<sup>1</sup>

Ce formulaire ne constitue pas un contrat de bail et n'engage en rien le candidat locataire, l'agence et/ou le bailleur.

Ce formulaire détermine les informations ainsi que les justificatifs qu'un bailleur est autorisé à requérir du candidat preneur sélectionné conformément à l'article 200ter du Code bruxellois du Logement.

### ETAPE 1 - Avant la visite du bien :

Adresse du bien concerné :

Le/la/les candidat.e.s (suivant le cas) :

Renseignements	
Nom(s)	
Prénom(s)	
Tel./ ou Email	

### ETAPE 2 - Suite à la visite du bien et à l'appui de la candidature :

Le nombre de personnes qui composent le ménage :

<sup>1</sup> M.B. du 13/10/2023, p. 92695 - 92697 (en français).

Le montant des ressources financières ou son estimation<sup>2</sup> (joindre les justificatifs au choix du locataire comme par exemple : fiche de salaire, avis d'imposition, preuves de revenus de remplacement, attestation de solvabilité de la banque, extraits de compte, etc.):

**ETAPE 3 - Si votre candidature est retenue, les informations suivantes vous seront demandées en vue de la rédaction et de la conclusion du contrat de bail :**

Tout document permettant d'attester l'identité du preneur et sa capacité de contracter

État civil (marié.e.s. / cohabitant.e.s. légaux) :

Fait à ....., le .....,

Signature du ou des candidat.e.s. locataires

**RGPD :**

Dans certains cas et afin de respecter le Règlement Général sur la Protection des Données, une information relative au(x) traitement(s) de données à caractère personnel est obligatoire.

Le bailleur met à disposition du candidat-locataire cette information sous format numérique sur son site internet (mentionner le site internet) ou en format papier.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juin 2023 instaurant un document standardisé reprenant les informations pouvant être requises par le bailleur, en exécution de l'article 200ter §2 du Code bruxellois du Logement.

---

<sup>2</sup> En ce compris les allocations familiales et rentes alimentaires.